

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

POLLIONNAY

Département (collectivité)	Rhône
Arrondissement (subdivision)	Lyon
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Pollionnay.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Aurélie GUTIERREZ	MULLER Jérôme	TOMA Aurore
BARBERAT Loïc	BLATH Danielle	ROZIER Anne-Marie
MARCHAND Patrick	DUMORTIER Béatrice	MORIN Christine
COQUARD Didier	BERARD Franck	BERNIGAUD Michel
MORET Pascal	OLIVIER Delphine	
DUTIN Corine	DOUSSET Constance	
POCCACHARD Raphaël	DEVILLE Yann	MORISSEAU Vanessa

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Philippe TISSOT (pouvoir à Aurélie Gutierrez)		
Cyril JACOUTON (pouvoir à Jérôme Muller)		
Christophe TERTIAN (pouvoir à Danielle Blath)		

Absents non représentés :

Elodie MEGE MULLER		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case.

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Aurélie GUTIERREZ, 1^{re} adjointe et remplaçante du maire en son absence (en application de l'article L.2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Patrick MARCHAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

La remplaçante du maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La remplaçante du maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Danielle BLATH, Anne-Marie ROZIER, Constance DOUSSET et M. Loïc BARBERAT.

2. Mode de scrutin

La remplaçante du maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

La remplaçante du maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du code électoral).

La remplaçante du maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

La remplaçante du maire a ensuite précisé que dans les communes de moins de 9 000 habitants les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

La remplaçante du maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

La remplaçante du maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire sept délégués et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, la remplaçante du maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été jointe au procès-verbal en annexe.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom ou du nom de celui qui lui a donné pouvoir pour voter en son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	22

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste unique		7	4

4.2. **Proclamation des élus**

La remplaçante du maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. **Refus des délégués**³

La remplaçante du maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection⁴.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁵, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

³ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, la remplaçante du maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁵ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, la remplaçante du maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

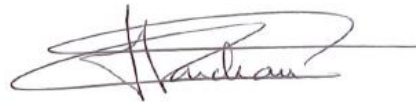
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et quarante-neuf minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par la remplaçante du maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

La remplaçante du maire



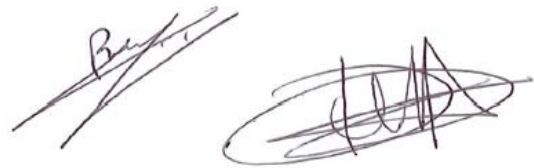
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).